



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à évaluation environnementale
de la révision du Plan d'Occupation des Sols, valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme
d'Esquerchin**

**Le Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.121-10, L.121-15 et R.121-14 à R.121-18 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François Cordet en qualité de préfet de la région Nord – Pas de Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Barsacq, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Esquerchin reçue le 22 octobre 2014 ;

Considérant que la commune d'Esquerchin prévoit la création de 82 logements et l'extension de la clinique existante ;

Considérant que ces extensions sont situées en dehors des zones à enjeux environnementaux ;

Considérant que les projets d'extension pourraient être améliorés, notamment en diminuant leur emprise et en augmentant leur densité brute ; que la compatibilité du projet avec le SCOT méritera d'être prouvée ;

Considérant qu'ils ne sont cependant pas susceptibles en état d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement ou la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du Plan d'Occupation des Sols d'Esquerchin n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

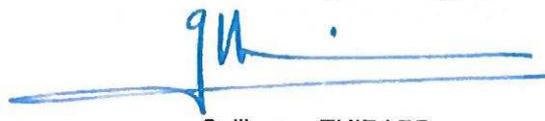
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

19 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Guillaume THIRARD